**Les éléments présentés ci-dessous visent à alimenter les réflexions liées au lancement d’un futur appel d’offres. Ils ne représentent pas un positionnement officiel et ne préjugent pas des arbitrages qui pourraient être réalisés par l’Etat. Seuls les éléments présentés dans le ou les documents de consultation seront, le cas échéant, à considérer.**

**Contexte**

La DGEC étudie actuellement l’option d’une procédure de mise en concurrence unique pour 4 projets d’éoliennes en mer sur les façades Méditerranée, Sud-Atlantique et Sud-Bretagne, sur les zones identifiées dans le cadre des précédents débats publics.

* Projet 1 : un parc d’éoliennes en mer flottantes, dans une zone géographique située en Sud Bretagne, identifiée dans la décision ministérielle 18 mai 2021 consécutive au débat public portant sur les projets d’éoliennes flottantes au sud de la Bretagne et leur raccordement.
* Projet 2 : un parc d’éoliennes en mer flottantes, dans une zone géographique située en Méditerranée, au large de la Région Occitanie, identifiée dans la décision du 17 mars 2022 consécutive au débat public portant sur le projet d'éoliennes flottantes en Méditerranée et leur raccordement.
* Projet 3 : un parc d’éoliennes en mer flottantes, dans une zone géographique située en Méditerranée, au large de la Région Sud, identifiée dans la décision du 17 mars 2022 consécutive au débat public portant sur le projet d'éoliennes flottantes en Méditerranée et leur raccordement.
* Projet 4 : un parc posé ou flottant d’éoliennes en mer, dans une zone géographique située en Sud Atlantique, identifiée dans la Décision du 27 juillet 2022 consécutive au débat public portant sur le projet de parcs éoliens en mer en Sud-Atlantique et son raccordement

Les puissances envisagées pour les projets 1, 2 et 3 sont d’environ 500 MW par projet. Celle du projet 4 est d’environ 1 GW.

Ces 4 projets feraient l’objet d’une même et unique procédure de mise en concurrence avec dialogue concurrentiel et remise d’une offre par projet. Cette stratégie vise à accélérer l’attribution de ces projets (mutualisation de la procédure), donner de la visibilité aux candidats (en standardisant les termes des procédures) et sécuriser la réalisation des projets via des clauses d’allotissement – c’est-à-dire, au sens du présent document, des clauses limitant le nombre de projets pouvant être attribués à un même candidat.

**Question 1 : Allotissement**

Il est envisagé d’intégrer des règles d’allotissement dans les conditions de cette procédure, de sorte qu’un même candidat ne remporte pas l’ensemble des projets. Une option étudiée est qu’un opérateur économique, un groupement ou une société de projet puisse être lauréat **au maximum** :

* Soit de 2 projets parmi les projets 1, 2 et 3 ;
* Soit seulement du projet 4.

Les candidats pourront candidater à un, deux, trois ou quatre projets.

**Avez-vous des commentaires sur cette proposition d’allotissement, dont les modalités d’application pourraient faire l’objet d’échanges dans le cadre du dialogue concurrentiel ?**

**La possibilité de remettre plus d’offres que le nombre de projets maximal pouvant être remportés par un même candidat vous semble-t-elle devoir être préservée ?**

**Question 2 : Composition des consortiums**

Afin de garantir une concurrence optimale tout en assurant l’égalité de traitement et la cohérence de la procédure de mise en concurrence, il est envisagé qu’un opérateur économique souhaitant candidater à plusieurs projets devra se présenter dans la même composition (candidat individuel, membre d’un groupement dont les membres sont les mêmes ou actionnaire d’une société de projet créée spécifiquement pour les besoins de la procédure de mise en concurrence) pour chacun des projets.

En contrepartie, la période au cours de laquelle des évolutions de la composition d’un candidat peut avoir lieu serait allongée et porterait jusqu’à la date de saisine de la CRE (qui serait régulièrement notifiée aux candidats). Un candidat pourrait alors déposer une demande jusqu'à cette date, qui serait ensuite instruite dans les délais prévus par le règlement de consultation.

**Cet encadrement semble nécessaire pour permettre le bon fonctionnement (i) du dialogue concurrentiel et des échanges associés avec les candidats et (ii) d’une clause d’allotissement reposant sur les préférences des candidats.**

**Avez-vous des commentaires sur cette proposition, qui vise à permettre une gestion cohérente et efficace de la procédure de mise en concurrence et à concevoir une clause d’allotissement applicable et lisible pour les candidats ? Quels seraient les inconvénients éventuels d’une telle option ? S’il y a lieu, quelles alternatives seraient selon vous nécessaires ?**

**Au regard de ces contraintes, quelles règles de compositions des candidatures vous semble la plus adaptée ? Identifiez-vous des options alternatives ?**

**Question 3 : Divers – Règlement de consultation [*il peut être répondu à cette question avec un délai supplémentaire de 2 semaines*]**

**Sur la base des retours d’expérience tirés de vos participations aux dialogues précédents, souhaitez-vous partager des remarques complémentaires en vue de l’élaboration du document de consultation et du règlement de consultation de la prochaine procédure de mise en concurrence envisagée ?**